



12430

**Examen d'entrée au CRFPA session 2015**  
**Epreuve de droit pénal général et spécial**  
Lundi 21 septembre

Mis en examen en considération d'un double assassinat commis à Boulogne-sur-Mer en janvier 2015, deux individus R. T. et T. M. S. âgés respectivement de 19 et 21 ans ont, le 3 mai 2015 à Roubaix, enlevé et séquestré un riche industriel de la région lilloise dans la perspective d'obtenir une rançon. Le 5 mai 2015, à 2h30 du matin, les deux malfaiteurs et leur otage étaient repérés par une patrouille de la BAC (brigade anticriminalité) à proximité de Tourcoing au moment où ils changeaient de lieu de planque à bord d'un véhicule que R. T et T. M. S. avaient volé la veille au soir à la suite d'un *car jacking* violent (commis sous la menace d'une arme) à Lille. Refusant d'obtempérer aux ordres explicites d'arrêt des fonctionnaires de police, le conducteur du véhicule volé s'engagea tous feux éteints sur la rocade de Tourcoing en direction de Gand, en Belgique. Poursuivis par le véhicule banalisé de police ayant actionné ses ~~avertisseurs sonores et lumineux~~ -gyrophare et deux tons-, les fugitifs roulèrent à vive allure (avec des pointes à plus de 150 kilomètres par heure) sans respecter ni les feux de signalisation ni les aménagements routiers. Juste après avoir franchi la frontière, le véhicule s'engagea dans une rue sombre et étroite de la ville de Mouscron (Belgique). ~~Usant de leur droit de poursuite~~ résultant des accords de Schengen, les policiers français décidèrent alors de franchir également la frontière tout en informant leurs collègues du centre de coopération policière et douanière (CCPD). Au bout de la rue, R.T. tenta vainement de freiner sur une cinquantaine de mètres à l'approche d'un virage à angle droit. Le véhicule, faute pour le conducteur d'avoir réussi à négocier ce virage, vint s'écraser contre un mur.

Le véhicule de police put s'arrêter sans percuter la voiture accidentée. Arrivés à la hauteur de cette dernière, les policiers français - en tenue réglementaire d'uniforme pour deux d'entre eux, en tenue civile avec brassard "Police" pour les deux autres- éteignirent un début d'incendie au niveau du moteur et parvinrent à extraire T.M.S., grièvement blessé. R.T., le conducteur, décéda sur le coup tandis que l'otage, encastré dans le véhicule quoique plus légèrement blessé- fut dégagé par les pompiers quelques minutes après l'accident tragique.

Au cours de l'information judiciaire ouverte en France, l'otage indiqua notamment les circonstances de son enlèvement, du vol du véhicule et de la course-poursuite funeste. Il précisa au magistrat instructeur que ses ravisseurs avaient pris la fuite dès qu'ils avaient été repérés, que les policiers les avaient **poursuivis sans coller ni percuter leur voiture** et que le conducteur avait perdu le contrôle de son véhicule dans un virage en raison d'une vitesse excessive.

A l'occasion de l'instruction préparatoire, de nombreuses investigations furent diligentées, y compris à la demande des parties civiles (et singulièrement les parents de R.T.). Il fut ainsi notamment procédé à l'examen des enregistrements vidéo de caméras de surveillance, à l'expertise du véhicule accidenté, à des auditions, ainsi qu'à une confrontation entre T.M.S et les policiers de la BAC. Une autopsie, ainsi qu'une expertise toxicologique, furent réalisées sur R.T. L'autopsie de R.T. révéla que celui-ci était décédé à la suite d'un traumatisme thoracique majeur, avec pneumothorax et hémithorax bilatéraux, dû à un choc sur la colonne de direction du véhicule. L'analyse toxicologique indiqua la consommation d'alcool et de cannabis chez R.T., les taux relevés ne permettant cependant pas d'en déduire une altération de la vigilance. L'enquête permit d'établir qu'à aucun moment, durant la poursuite, le véhicule de police n'avait heurté le véhicule en fuite. Au moment du choc, compte tenu de la distance nécessaire pour s'arrêter sans percuter la voiture le précédent, le véhicule banalisé de police se situait à une distance d'au moins trente-deux mètres. Durant la vingtaine de kilomètres de la poursuite, qui dura approximativement une dizaine de minutes, la distance moyenne entre les deux véhicules aurait été de trente à cinquante mètres. Il fut également établi que, peu avant de s'écraser contre le mur, le véhicule en fuite circulait à 105 km/heure et qu'il y avait une trace de freinage de 53,33 mètres.

- 1- La loi pénale française vous paraît-elle de nature à s'appliquer au cas de l'espèce ? (4 points)
- 2- Sous quelles qualifications pénales les fonctionnaires de police, présents à bord du véhicule de poursuite, risquent-ils d'être renvoyés, le cas échéant, devant une juridiction de jugement (3 points) ?
- 3- Les faits, tels que décrits ci-dessus, vous paraissent-ils de nature à engager effectivement la responsabilité pénale desdits fonctionnaires (7 points) ? *énumérato + non qualifiés*
- 4- Dans l'hypothèse où une relaxe générale serait prononcée et que tous les recours internes seraient par ailleurs épuisés, une requête devant la Cour européenne des droits de l'Homme serait-elle envisageable et dans l'affirmative, sur quel fondement principal ? Après avoir rappelé les principes généraux sur le recours à la force, vous préciserez alors le contenu le plus probable d'une décision hypothétique de la Cour de Strasbourg en considération de sa jurisprudence constante en la matière (6 points).